

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant un Magistrat à accepter et à porter la décoration de la Légion d'Honneur.

Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine accordant la Médaille d'Honneur. Arrêté ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

Avis de l'Alliance Internationale de Tourisme.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 927.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Gschöder (Autriche), le dix-sept août mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 942.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, Président de l'Association Internationale des Automobile-Clubs Reconnus, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 943.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Caporal en retraite Octave-Jean-Baptiste Astier de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération, du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1929 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1929-1930 :

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
du 28 oct. au 3 novembre.....	Fournier		Blancher
du 4 au 10 novembre.....	Marsan		Delay
du 11 au 17 novembre....	Trion	(Carando Beaujon)	Adam
du 18 au 24 novembre....		Fournier	Faraut
du 25 nov. au 1 ^{er} décembre....		Marsan	Blancher
du 2 au 8 décembre.....	Trion	Carando	Delay
du 9 au 15 décembre.....		(Fournier Beaujon)	Adam
du 16 au 22 décembre....		Marsan	Faraut
du 23 au 29 décembre....	Trion	Carando	Blancher
du 30 déc. au 5 janvier....		Fournier	Delay
du 6 au 12 janvier.....		(Marsan Beaujon)	Adam
du 13 au 19 janvier.....	Trion	Carando	Faraut

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
du 20 au 26 janvier.....		Fournier	Blancher
du 27 janvier au 2 février....		Marsan	Delay
du 3 au 9 février.....	Trion	(Carando Beaujon)	Adam
du 10 au 16 février.....		Fournier	Faraut
du 17 au 23 février.....		Marsan	Blancher
du 24 février au 2 mars..	Trion	Carando	Delay
du 3 au 9 mars.....		(Fournier Beaujon)	Adam
du 10 au 16 mars.....		Marsan	Faraut
du 17 au 23 mars.....	Trion	Carando	Blancher
du 24 au 30 mars.....		Fournier	Delay
du 31 mars au 6 avril....		(Marsan Beaujon)	Adam
du 7 au 13 avril.....	Trion	Carando	Faraut
du 14 au 20 avril.....		Fournier	Blancher
du 21 au 27 avril.....		Marsan	Delay
du 28 avril au 4 mai....	Trion	(Carando Beaujon)	Adam
du 5 au 11 mai.....		Fournier	Faraut
du 12 au 18 mai.....		Marsan	Blancher

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 octobre 1929, a prononcé le jugement suivant :

G. E., ou s'étant dit tel, électricien-mécanicien, né le 9 décembre 1903, à Timisoara (Roumanie), sans domicile fixe. — Outrage public à la pudeur, violation de domicile, vols, violences et outrages aux bonnes mœurs : trois ans de prison et cinq cents francs d'amende.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Dispositions douanières et taxes fiscales sur les automobiles en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg

L'Alliance Internationale de Tourisme communique les renseignements suivants sur les dispositions douanières applicables à l'entrée et à la sortie de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et sur les taxes fiscales en matière de taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur ou à vapeur appartenant à des étrangers.

*Importation ou exportation temporaire
de machines à écrire, machines à calculer, etc.*

Importation temporaire.

Les machines à écrire, les machines à calculer, les appareils de radiophonie, les appareils de prises de vues cinématographiques portatifs et les phonographes, gramophones et machines parlantes similaires, portatifs et usagés, importés temporairement par les touristes étrangers qui s'en servent pendant leur séjour momentané dans le territoire de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise, peuvent être admis en franchise provisoire sous caution des droits (droits d'entrée et taxe de transmission ou de luxe suivant le cas) en vertu d'un acquit de transit valable pour le délai nécessaire et moyennant apposition d'un plomb de reconnaissance, du petit modèle pour la reconnaissance de l'identité lors de la réexportation.

Remarques. — a) Une autorisation préalable est nécessaire à quiconque désire faire usage en Belgique d'appareils de radiotéléphonie. En ce qui concerne les postes récepteurs, la licence peut être obtenue sur le champ, moyennant versement de la somme de 22 fr. 50 dans toutes les perceptions télégraphiques du royaume.

b) Les films vierges qui sont importés en même temps que les appareils cinématographiques pour être utilisés en Belgique, doivent être soumis aux droits de douane (30 centimes le mètre) et à la taxe de luxe (6 %).

c) Les disques qui seraient importés en même temps que les phonographes, gramophones, etc., devraient être soumis aux droits (fr. 10,50 ou 12,25 le kilogr., suivant l'épaisseur) et à la taxe de luxe (6 %), à moins qu'il ne s'agisse de disques visiblement usagés et que leur nombre ne dépasse pas dix. Dans ce cas, mention du titre des morceaux sera portée sur l'acquit de transit.

Exportation temporaire.

Les Belges qui se rendent temporairement à l'étranger porteurs d'un appareil ou d'un instrument prédésigné, doivent, pour se réserver la libre réimportation ultérieure, le présenter à la douane préalablement à la sortie du pays, aux fins d'apposition d'un plomb de reconnaissance, du petit modèle, les intéressés étant par ailleurs dispensés de lever un permis ou une déclaration de libre sortie.

Toutefois, lorsque des disques sont exportés en même temps qu'un phonographe, gramophone, etc., un document de sortie devra être levé pour servir à l'identification des disques à la rentrée. Bien entendu, la libre réimportation sera subordonnée à la condition que les disques soient visiblement usagés et qu'ils répondent à la spécification portée sur le document.

RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE

Objets de déménagement.

1. — En vertu de la législation existante, les étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence dans le territoire de l'Union Economique, ainsi que les Belges et les Grands-Ducaux qui, après une résidence en pays tiers, reviennent dans leur patrie, peuvent être admis à importer en exemption des droits les meubles de toute espèce (y compris les voitures ordinaires, les voitures automobiles (1), les motocyclettes (1) et les vélocipèdes, les habillements, le linge de corps, de lit et de table, l'argenterie, etc., qui étaient à leur usage à l'étranger et qui sont destinés à le rester dans le territoire de l'Union.

2. — Les dits objets doivent porter des traces apparentes d'usage et être en rapport avec la situation sociale de l'intéressé.

3. — Le bénéfice de la franchise des droits n'est pas applicable aux marchandises, denrées, liquides, provisions de ménage, objets neufs (2), ni aux articles qui, n'étant pas en rapport avec la situation sociale de l'intéressé ou n'étant pas à son usage, doivent être traités comme articles de commerce. Sont aussi exclus de la franchise les objets échus par succession à des habitants du territoire de l'Union.

(1) A l'égard des voitures automobiles et des motocyclettes l'exemption est subordonnée, en outre, à la condition qu'il soit prouvé à la satisfaction de la douane, par la production de tous documents officiels (permis de conduire, permis de circulation, quittances de taxes, carnets d'immatriculation, etc.) que le véhicule appartient effectivement à l'importateur et a été utilisé par lui à l'étranger pendant plusieurs mois — à tout le moins deux — avant le déménagement.

(2) Les trousseaux de mariage composés d'objets neufs et les cadeaux de noce doivent être traités comme tels.

4. — Pour jouir de cette exemption, il suffit d'en faire la demande dans la déclaration à remettre au chef local de la douane du bureau d'importation (3). Cette déclaration doit être accompagnée :

1° d'une liste en double (4) indiquant en détail les objets à importer ;

2° d'un certificat de l'autorité communale constatant que la personne intéressée est inscrite dans les registres de la population de la localité où elle a fixé sa nouvelle résidence, et mentionnant la date de son arrivée dans le pays, ainsi que son domicile antérieur (3).

5. — Lorsque l'intéressé, au moment de son arrivée dans le territoire de l'Union, n'est pas encore inscrit dans les registres de la population, ou est simplement inscrit dans le registre des étrangers, l'exemption n'est pas accordée, mais l'importateur peut être autorisé à importer son mobilier en franchise temporaire moyennant caution (5) pour les droits et taxes éventuellement dus. La caution est restituée dès que l'intéressé produit à la douane du bureau d'importation un certificat attestant qu'il est inscrit dans les registres de la population. Elle est également remboursée lorsque, n'ayant pas obtenu l'autorisation de séjourner définitivement dans le pays, le déclarant réexporte le mobilier dans le délai fixé par le document qui lui a été délivré à l'importation (3).

TAXES FISCALES

*Régime applicable aux étrangers, en matière de
taxe sur les automobiles ou autres véhicules
à moteur ou à vapeur.*

1. — Véhicules des personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe en Belgique.

Les détenteurs d'automobiles ou d'autres véhicules à moteur ou à vapeur qui n'ont en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe, doivent se pourvoir, à leur première entrée dans ce pays, d'un carnet de séjour lequel est délivré par le bureau des douanes, au prix de deux francs ; en principe, ces personnes sont assujetties, lors de leur première entrée en Belgique, au cours de chaque année, à un droit fixe (additionnels d'Etat compris) de 11 francs pour un motocycle ou une motocyclette, de 37 fr. 50 pour une voiture de particuliers et de 33 francs pour une automobile servant exclusivement à la location ou au transport de marchandises. Il est en outre exigé une taxe quotidienne de séjour fixée à 10 francs par voiture automobile et à 4 francs par motocycle ou motocyclette.

Lorsque les véhicules séjournent en Belgique, en une ou plusieurs fois, pendant plus d'un mois par an, le régime sus indiqué peut être remplacé par une taxe payable à un bureau de contributions directes quelconque et fixée, par mois de séjour, au douzième de l'impôt annuel qui serait dû, au taux plein, par les habitants permanents du pays, les fractions de mois étant négligées si elles ne dépassent pas quinze jours et comptées pour un mois dans le cas contraire.

A ces taxations, l'intéressé peut, s'il le désire, substituer le paiement, à un bureau des contributions directes de son choix, de l'impôt prévu par la réglementation intérieure dont le tableau annexé à la présente note, indique les modalités.

La dite réglementation stipule notamment ce qui suit :

« La taxe, quelles qu'en soient les modalités, est due pour l'année entière si le véhicule est utilisé dans le courant du premier trimestre ; il n'en est dû que les trois-quarts, la moitié ou le quart, selon que l'usage commence dans le courant du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre : aucune taxe n'est exigible quand l'usage commence après le 15 décembre.

« La taxe ou le supplément de taxe peut être payé anticipativement, pour une période de trois ou de six mois, moyennant une augmentation d'un dixième.

« En cas de cessation d'usage dans le courant d'un trimestre, la taxe payée pour le restant de

(3) Sauf le cas de soupçon de fraude, les ouvriers venant de l'étranger qui importent des mobiliers assez sommaires et des outils de minime valeur, bénéficient de l'exemption sur simple déclaration verbale et sans devoir fournir le certificat de l'autorité communale. Bien entendu, le régime ordinaire doit être appliqué du moment où de tels déménagements revêtent une certaine importance.

(4) Ces listes sont établies sur papier libre et ne doivent pas être visées ou légalisées par l'autorité locale ou par les autorités diplomatiques ou consulaires belges ou grand-ducales.

(5) D'une manière générale, ce cautionnement peut être établi forfaitairement sur la base de 15 p. c. de la valeur du mobilier au moment de l'importation, étant entendu que la caution doit être majorée du montant de l'amende de 25 francs et du droit de statistique éventuellement exigibles.

« l'année et n'ayant pas fait l'objet d'une transcription, est restituée contre remise du signe distinctif, à concurrence du trimestre ou des trimestres « non commencés. »

En vertu de dispositions spéciales, sont exonérés partiellement ou totalement des taxes prévues par les régimes qui précèdent, les habitants des pays étrangers qui accordent aux Belges la même exonération partielle ou totale (1) ; d'autre part, la taxe quotidienne précitée n'est pas due pour la période pendant laquelle le véhicule imposable est immobilisé en Belgique, du chef de réparation, placement de carrosserie, accident, saisie, etc.

Enfin, on n'exige ni le droit fixe, ni la taxe quotidienne, ni les autres impôts sus visés, des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent en Belgique, avec leurs automobiles, sans dépasser l'office des douanes frontière ou qui, pendant un seul jour par an, séjournent dans le pays moins de six heures, quel que soit le nombre des entrées et des sorties au cours de la journée.

II. — Véhicules des personnes ayant un domicile, une résidence ou un établissement fixe en Belgique.

Ces véhicules sont assujettis à l'impôt prévu par la réglementation intérieure (voir tableau ci-annexé).

Belgique

Droits d'Entrée

	Base	Droits applicables francs belges
Tracteurs routiers automobiles, non conditionnés pour transporter des charges utiles ; dépanneuses automobiles.....	100 kil.	480 »
Remorques pour automobiles, motocycles ou bicyclettes, agencées pour le transport des marchandises :		
a) suspendues :		
1. - vernies, laquées ou rembourées	100 kil.	125 »
2. - autres	100 kil.	75 »
b) non suspendues	100 kil.	37 50
Vélocipèdes complets	100 kil.	900 »
Motocycles, motocyclettes, motocyclettes avec side-car....	100 kil.	1.200 »
Voitures automobiles :		
Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant par unité :		
4000 kilogr. et plus	100 kil.	480 »
de 2000 à 4000 kilogr. :		
1. - voitures à voyageurs ...	100 kil.	960 »
2. - voitures autres qu'à voyageurs	100 kil.	480 »
Moins de 2000 kilogr. :		
1. - châssis complets sans carrosserie, pesant 1300 kil. et moins	100 kil.	800 »
2. - châssis complets avec carrosserie, pesant 1800 kil. et moins	100 kil.	800 »
3. - autres	100 kil.	960 »

NOTE

La catégorie des voitures automobiles comprend les voitures et voiturettes à voyageurs, cyclocars, tricars, camions, camionnettes, voitures de livraison, autobus, voitures ambulances, corbillards et, en général, les voitures automobiles et autres véhicules de l'espèce pourvus d'un système de propulsion à l'électricité, à la gazoline, au naphte, à la vapeur, etc.

Les engins montés sur roues, qui ne peuvent être utilisés au transport de personnes ou de marchandises, tels que : échelles aériennes, bétonnières, balayeuses automobiles pour le nettoyage des voies publiques, etc., suivent le régime des Machines et engins mécaniques.

Indépendamment des droits d'entrée, les véhicules désignés ci-dessus sont passibles, à l'importation, d'une taxe de transmission de 2 p. c. *ad valorem* (valeur du véhicule augmentée du montant des droits d'entrée).

Cette taxe de transmission de 2 p. c. est remplacée par une taxe de luxe de 6 p. c. pour les véhicules désignés ci-après lorsqu'ils sont importés par des personnes qui ne les achètent pas pour la revente : Voitures automobiles servant au transport de personnes et motocyclettes, avec ou sans side-car.

En cas d'importation en franchise temporaire de ces derniers véhicules (voitures et motos) sous le

(1) Des accords ont été conclus entre la Belgique et les pays suivants : la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas, la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg.

couvert de triptyques, de carnets de passages en douanes ou d'acquits de transit spéciaux, la taxe de luxe de 6 p. c. doit être garantie ou cautionnée.

*Taxe sur les automobiles
et autres véhicules à moteur ou à vapeur.*

Nomenclature des véhicules et des bases de la taxe	Année 1929 (3)		
	Montant de la taxe en principal	Taux des additionnels	Montant total de la taxe
A Voitures à voyageurs des particuliers :			
1 ^o Taxe à la puissance :			
Jusque 24 HP.	par HP : 40 ^l	25	50
A partir du 25 ^e HP.	par HP : 60 ^l	25	75
2 ^o Taxe supplémentaire à la valeur :			
de 40.000 à 60.000fr exclnt	250	25	312,50
de 60.000 à 80.000fr exclnt	400	25	500
de 80.000 à 100.000fr exclnt	600	25	750
de 100.000 à 125.000fr exclnt	800	25	1.000
de 125.000 francs et plus	1.000	25	1.250
B Automobiles de place, véhicules donnés en location :			
Taxe à la puissance :			
Jusque 24 HP.	par HP : 24 ^l	10	26,40
A partir du 25 ^e HP.	par HP : 36 ^l	10	39,60
C Camions et autobus dont le poids n'excède pas 2.000 kilogr. :			
Taxe à la puissance :			
Jusque 24 HP.	par HP : 24 ^l	10	26,40
A partir du 25 ^e HP.	par HP : 36 ^l	10	39,60
D Camions et autobus dont le poids excède 2.000 kilogrammes (remorques comprises) :			
Taxe au poids par 100 kilogrammes.	28 ^g	10	30,80
La taxe est augmentée selon la nature des bandages :			
a) Lorsque les roues sont pourvues en tout ou en partie de bandages en caoutchouc creux ou semi-pneumatiques		Augmentation de 25 %	
b) Si les bandages sont en caoutchouc plein		Augmentation de 100 %	
c) S'ils sont de nature métallique		Augmentation de 150 %	
E Motocyclettes avec side-car :			
Taxe à la puissance.	par HP : 24 ^l	10	26,40
F Motocycles, motocyclettes sans side-car et bicyclettes pourvues d'un moteur :			
Taxe à la puissance.	par HP : 20	10	22
G Bateaux et Canots :			
Taxe à la puissance :			
a) Bateaux et canots de plaisance			
Jusque 24 HP.	par HP : 40 ^l	25	50
A partir du 25 ^e HP.	par HP : 60 ^l	25	75
b) Bateaux et canots donnés en location :			
Jusque 24 HP.	par HP : 24 ^l	10	26,40
A partir du 25 ^e HP.	par HP : 36 ^l	10	39,60
c) Bateaux et canots servant au transport en commun des personnes :			
Jusque 24 HP.	par HP : 20	10	22
A partir du 25 ^e HP.	par HP : 30	10	33

(1) Lorsque le moteur a plus de dix ans d'usage, la taxe principale est réduite à 20 francs par HP., jusqu'au 24^e HP., et à 30 francs à partir du 25^e HP. D'autre part, pour les Voitures de valeur minimale, la taxe principale ne peut excéder 5 % de la valeur brute imposable du véhicule au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

(2) Lorsque le moteur a plus de dix ans d'usage, la taxe au poids est réduite du tiers.

(3) Une réduction spéciale des deux tiers est accordée pour les véhicules dont le moteur est alimenté par un gazogène ou par la vapeur.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 25 octobre 1929, enregistré, les nommées : 1^o DAVIES (Elisabeth), épouse KING-HALL, née à Tewkesbury (Angleterre), le 9 décembre 1860, sans profession, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*; 2^o DE JARA-ALMONTE (Maria), née à Lima (Pérou), le 4 juillet 1882, sans profession définie, ayant demeuré à Paris, puis à Monaco, *actuel-*

lement sans domicile ni résidence connus, ont été citées à comparaître personnellement le mardi 17 décembre 1929, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq décembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré;

Entre la dame Louise GRAY, sans profession, épouse du sieur George Wenyon, demeurant à Monte-Carlo; Et le dit sieur George-Harry WENYON, son mari, architecte, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre George-Harry Wenyon, faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Wenyon-Gray « aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 octobre 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf, enregistré;

Entre la dame Césarine-Marie ROUX, épouse Filippi, ménagère, demeurant à Monaco;

Et le dit sieur Vincent-Jacques-Noël FILIPPI, commerçant, demeurant à Paris;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Filippi, faute de comparaître;

« Prononce le divorce d'entre les époux Roux-Filippi, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 octobre 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

Étude de M^e ALEXANDRE ÉYMIN, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1929, enregistré, M^{lle} Giuseppina-Maria RAVIOLO, sans profession, demeurant Hôtel Terminus et Cosmopolitain, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Célestin RÉVIAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de café dit *Café Bar Terminus* que ce dernier exploitait dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, sis à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins.

Opposition, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 31 octobre 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN

AGENCE CLARISSE
8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 26 octobre 1929, enregistré le 28 octobre, folio 86, recto, volume 4, M^{me} Maria BALATOUKOFF, demeurant, 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Daniel MAZLOUM, agissant au nom de la *Maison René*, en qualité d'administrateur, le fonds de commerce de modes, lingerie, parfumerie, nouveautés, ganterie, parapluies, ombrelles, chapeaux de dames, layette, maroquinerie, mercerie, fourrures, couture, articles similaires et de luxe, qu'elle exploitait, 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Balatoukoff, s'il en existe, pourront faire opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Clarisse, 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

Monaco, le 31 octobre 1929.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 26 octobre 1929, enregistré, M^{lle} Catherine CORRADI, repasseuse, demeurant Annexe de l'Hôtel d'Europe, rue du Portier, à Monte-Carlo, a vendu à M. et M^{me} BAUDDUY, demeurant ensemble villa Albini, boulevard de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de blanchisserie-repassage, exploité dans un magasin dépendant de l'Hôtel d'Europe, sis à Monte-Carlo.

Opposition entre les mains des acquéreurs dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 31 octobre 1929.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée, fait quadruple à Monaco le 10 octobre 1929, enregistré à Monaco, le 11 octobre suivant, folio 80, verso, case 7, M. François GUIDI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, n^o 7, et M. Albert ALIPRANDI, aussi commerçant, demeurant à Beausoleil, rue Bellevue, n^o 35, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du 10 octobre 1929, la Société de fait ayant existé entre eux et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'appareils de télégraphie, téléphonie sans fil et d'accessoires, reconnu sous le nom de *Radio-Salon*, exploité à Monaco, rue Florestine, n^o 7.

La liquidation de la Société dissoute sera faite par MM. Guidi et Aliprandi, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Un exemplaire de cet acte de dissolution de société a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 23 octobre 1929.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Monaco, le 10 octobre 1929, enregistré à Monaco le 23 octobre suivant, folio 84, recto, case 3, M. François GUIDI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, n^o 7, a vendu à M. Albert ALIPRANDI, aussi commerçant, demeurant à Beausoleil, 35, rue Bellevue, un fonds de commerce d'appareils de télégraphie, téléphonie sans fil et d'accessoires, connu sous le nom de *Radio-Salon*, exploité à Monaco, rue Florestine, n^o 7.

Le dit fonds comprenant : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et l'enseigne y attachés, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, et les marchandises dépendant du dit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, à Monaco, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monaco, le 31 octobre 1929.

Premier Avis

M. Ange TRENTINI, demeurant avenue du Berceau, a cédé à M. Adolphe CAVALLARI, demeurant 3, boulevard Prince-Pierre, un landaulet Spa, immatriculé à Monaco sous le n° M. C. 868 et affecté à l'usage de taxi sous le n° 83.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, M. Maurice-Eugène SOUQUET, antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, a cédé à M^{me} veuve SOROKINE le fonds de commerce de vente d'objets d'antiquités qu'il exploitait à Monte-Carlo, Palais de la Terrasse, 38, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 31 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-neuf, M. Jean-Julien MAZOYER, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a cédé à M. Louis ISSAURAT, agent d'affaires, et à M. Louis IMPERTI, retraité, demeurant à Monte-Carlo, villa de Larvotto, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de parfumerie et de fantaisie, qu'il exploitait à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude M^e A. Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 31 octobre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

RÉSILIATION DE VENTE

La vente du commerce de vins en gros et liqueurs, passage Saint-Michel, villa Madelon, Monte-Carlo, passée entre les ETABLISSEMENTS BERNARD et ONESTI est résiliée purement et simplement.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente sur Saisie-Exécution

Le samedi 2 novembre 1929, à 14 h. 30, au n° 3, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques sur saisie-exécution d'un petit mobilier comprenant : chaises, commode, glace, armoires, etc.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 4.050.000 francs
Siège social à Monaco

Avis

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 29 novembre 1929, à 17 heures 30, 5, avenue du Coq, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
Lecture des rapports des Commissaires des Comptes ;
Approbation des comptes de l'exercice 1928-1929 et répartition du solde du compte de Profits et Pertes ;

Quitus à donner à deux Administrateurs ;
Nomination d'Administrateurs ;
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**UNE ILE FLOTTANTE S'EST DÉTACHÉE
D'UN GROUPE D'ILES GRECQUES**

Léo Larguier, dans le numéro d'octobre d'A. B. C. Artistique et Littéraire (12, rue Lincoln, Paris), rappelle cette phrase de Lamartine au cours de l'intéressante étude qu'il publie sur l'illustre poète de Jocelyn. Elle lui fut inspirée par la lecture de « Mireille » de Mistral alors tout à fait inconnu et qui, grâce à Lamartine, devint célèbre du jour au lendemain.

Ce numéro d'A. B. C. Artistique et Littéraire contient en outre :

Les dessins de Franz Waldraff, par Gustave Kahn, un poète analysé par un autre poète ; Histoire de l'eau-forte, par Malo Renault ; l'Art français au xiv^e et au xv^e siècle, par Hélène Ponge ; l'Art de nos plus vieux ancêtres dans la Dordogne et dans le Lot, par Jean Fourgous.

Enfin le Courrier des Arts de Charles Kunstler et le Courrier des Lettres de Gaston Picard.

L'A. B. C. Artistique et Littéraire est en vente partout au prix de 5 francs l'exemplaire.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3. Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

== Téléphone 3-33 ==

ÉLECTRICITÉ**G. BARBEY****MONTE-CARLO****POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO**SAISON DE BAINS DE MER**

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH**Piscine Olympique**

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
:: de la place du Casino ::

RESTAURANT

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction ; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale
toutes échéances.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 octobre 1929. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66